



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04635

Numéro SIREN : 809 854 185

Nom ou dénomination : SKETUVEUX

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2016 sous le numéro de dépôt 16709

SKETUVEUX

Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros
Siège social : 1 place Christiane Frahier
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

STATUTS

certifié conforme

Mauger

SOMMAIRE

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

<u>Article 1</u>	<u>FORME</u>
<u>Article 2</u>	<u>DENOMINATION SOCIALE</u>
<u>Article 3</u>	<u>SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES</u>
<u>Article 4</u>	<u>DUREE DE LA SOCIETE</u>
<u>Article 5</u>	<u>OBJET SOCIAL</u>

TITRE II

FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

<u>Article 6</u>	<u>FORMATION DU CAPITAL</u>
<u>Article 7</u>	<u>CAPITAL SOCIAL</u>
<u>Article 8</u>	<u>MODIFICATIONS DU CAPITAL</u>

TITRE III

ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION

<u>Article 9</u>	<u>FORME DES ACTIONS</u>
<u>Article 10</u>	<u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>
<u>Article 11</u>	<u>CESSION DES ACTIONS</u>

TITRE IV

ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

<u>Article 12</u>	<u>PRESIDENT DE LA SOCIETE</u>
<u>Article 12-1</u>	<u>NOMINATION DU PRESIDENT</u>
<u>Article 12-2</u>	<u>DUREE DES FONCTIONS</u>
<u>Article 12-3</u>	<u>CUMUL DE MANDATS</u>
<u>Article 12-4</u>	<u>POUVOIRS - OBLIGATIONS</u>
<u>Article 12-5</u>	<u>DELEGATIONS DE POUVOIR</u>
<u>Article 12-6</u>	<u>REMUNERATION</u>
<u>Article 12-7</u>	<u>REVOCAATION</u>
<u>Article 13</u>	<u>DIRECTEUR GENERAL</u>
<u>Article 14</u>	<u>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES</u>

**TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES**

<u>Article 15</u>	<u>DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT</u>
<u>Article 16</u>	<u>TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM</u>
<u>Article 16-1</u>	<u>DECISIONS EXTRAORDINAIRES</u>
<u>Article 16-2</u>	<u>DECISIONS ORDINAIRES</u>
<u>Article 17</u>	<u>MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES</u>
<u>Article 18</u>	<u>DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION</u>

**TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION
DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

<u>Article 19</u>	<u>EXERCICE SOCIAL</u>
<u>Article 20</u>	<u>COMPTES ANNUELS</u>
<u>Article 21</u>	<u>AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES</u>
<u>Article 22</u>	<u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

**TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION**

<u>Article 23</u>	<u>DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>
-------------------	----------------------------------

**TITRE VIII
CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES**

<u>Article 24</u>	<u>CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES</u>
-------------------	-------------------------------------

**TITRE IX
DIVERS**

<u>Article 25</u>	<u>PREMIER PRESIDENT</u>
<u>Article 26</u>	<u>ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION</u>
<u>Article 27</u>	<u>FORMALITES DE PUBLICITE</u>

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

LES SOUSSIGNÉS,

- **Monsieur Arthur NGUYEN,**
né le 26 mars 1989 à Paris (12^{ème} arrondissement), célibataire, de nationalité française. demeurant
1 place Christiane Frahier 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

- **Madame Clémentine TOUZE,**
née le 09 août 1990 à Maisons-Laffitte (78), célibataire, de nationalité française. demeurant 1
place Christiane Frahier 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiées devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. une Société par Actions Simplifiée, qui sera régie par les Lois et Règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

SKETUVEUX

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

1, place Christiane Frahier 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département sur simple décision du Président. le Président disposant alors des pouvoirs pour modifier corrélativement les présents statuts. sous réserve de ratification par la plus prochaine décision des Associés à la majorité extraordinaire.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous pays :

- L'achat, la vente, la gestion de titres de sociétés de quelque nature qu'elles soient ainsi que la prise de participation dans lesdites entités.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques, civiles ou commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou encore susceptibles de faciliter l'extension ou le développement de ces derniers.

La Société entend exercer son objet social notamment à travers tout mode et support de communication existant, notamment via Internet dont elle se réserve le droit de commercialiser et d'exploiter des espaces publicitaires.

TITRE II
FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les associés apportent à la société la somme de 20 000 euros (vingt mille euros) à concurrence de :

pour Monsieur Arthur NGUYEN,
la somme de dix mille euros 10 000 euros

pour Madame Clémentine TOUZE,
la somme de dix mille euros 10 000 euros

APPORTS EN NUMERAIRES :

Total des apports en numéraires : 20 000 euros

Le capital est entièrement libéré et a fait l'objet d'un dépôt à la banque Caisse d'épargne de Puteaux, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt joint aux statuts.

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 €), divisé en 20.000 actions, de même catégorie, de valeur nominale de un euro (1 €), entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, dans les conditions prévues par la Loi, et notamment par le Code de Commerce, par une Décision Collective des Associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts, la collectivité des Associés pouvant déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les Associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une Décision Collective des Associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III

ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représenté par chaque action.

Chaque Associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulières des associés.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions recouvre toute opération juridique, intervenant entre vifs ou par voie de succession, y compris les nantissements, les adjudications publiques, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société.

Il est précisé ici, qu'en particulier, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article particulièrement dans les conditions ci-dessous définies.

De même, la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit en conséquence respecter les dispositions du présent article particulièrement dans les conditions ci-dessous définies.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Sauf en cas de succession, de liquidation de communautés de biens entre époux, ou cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore à un autre associé, la cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit, par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception, notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions concernées et le prix ou la valorisation offert.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions visées au titre V, le cédant prenant part au vote ; l'agrément peut encore résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés, ou le cas échéant la Société, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions dont la cession est envisagée.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévue l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV
ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS
ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée par son Président.

Article 12-1 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des Associés.

Il doit être une personne physique, de nationalité française ou étrangère.

Article 12-2 – DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Le Président est rééligible.

Les fonctions de Président cessent par :

- son décès,
- son incapacité,
- sa révocation,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois,
- l'arrivée du terme.

Article 12-3 – CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Président peut être lié à la société par un contrat de travail.

Article 12-4 – POUVOIRS - OBLIGATIONS

Pouvoirs

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société, toutes les Décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des Associés sont de la compétence du Président.

Les délégués du Comité d'Entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du Président.

Obligations

Le Président est tenu notamment :

- d'arrêter, dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion destinés à l'Assemblée Générale Annuelle des Associés,

Article 12-5 – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 12-6 - REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision des associés, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 12-7 – REVOCATION

Le Président est révocable pour juste motif à tout moment par les associés. En cas de révocation, le contrat de travail dont bénéficierait, le cas échéant, le Président, n'est pas remis en cause.

Article 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un Directeur Général pour l'assister. Il disposera des pouvoirs de Direction fixés par le Président ; à défaut, il disposera des mêmes pouvoirs et mêmes limitations que ce dernier.

Le Directeur Général peut être choisi parmi ou en dehors des Associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision du Président qui le nomme. Il est révocable ad nutum par le Président. Sa rémunération est fixée par la Décision du Président qui le nomme.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article. Le Commissaire aux Comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Les Associés statuent sur ce rapport. L'Associé ou le dirigeant concerné peut prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces dernières conventions, ainsi que celles visées au premier alinéa du présent article, sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société. ainsi, il est interdit aux Dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions collectives des Associés obligent tous les Associés, même absents.

Doivent être prises collectivement, et ce, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions
- transformation de la Société en une autre forme
- prolongation de la durée de la Société
- dissolution de la Société
- constatation de la clôture de la liquidation de la Société
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation
- nomination des Commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses Dirigeants ou Associés
- agrément d'un nouvel Associé.
- toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société des cessions d'actions, à l'obligation pour un Associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée des ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un Associé, au changement de nationalité de la société
- et plus généralement toute modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe

Toutes autres Décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 16 - TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les Décisions Collectives sont prises en la forme Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 16-1 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Seront qualifiées d'Extraordinaires les Décisions Collectives des Associés portant sur la dissolution ou la liquidation de la Société ou emportant modification des statuts, à l'exception du transfert de siège en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes. Sera également qualifiée d'extraordinaire la décision d'agrément d'un nouvel associé.

Les Décisions Collectives Extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, à moins que les textes légaux ou les présents statuts n'exigent l'unanimité des Associés.

En particulier, sont prise à l'unanimité les décisions suivantes :

- toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société des cessions d'actions, à l'obligation pour un Associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée des ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un Associé, au changement de nationalité de la société.

Les Décisions prises en Assemblée Générale seront adoptées par vote à main levée.

Article 16-2 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes Décisions Collectives des Associés non qualifiées d'Extraordinaires sont qualifiées d'Ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles sont prises à la majorité de la moitié des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les Décisions prises en Assemblée Générale seront adoptées par vote à main levée.

Article 17 - MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les Associés sont consultés à la diligence du Président de la Société, ou, le cas échéant, du Directeur Général, ou d'un mandataire désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs Associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote soit du Comité d'Entreprise conformément à l'article L.2323-67 du Code du Travail.

Le Président doit en tout état de cause consulter les Associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, et de l'affectation du résultat. La Décision des Associés doit intervenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

Les Décisions Collectives seront prises, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, **sur Consultation Ecrite des Associés (1) ou en Assemblée Générale (2)**. Elles peuvent également résulter du **consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé (3)**.

1. Consultation Ecrite

Si les Décisions des Associés sont prises par Consultation Ecrite, la personne ayant pris l'initiative de la Consultation adresse par télécopie ou lettre recommandée avec accusé réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés et les documents nécessaires à l'information des Associés mentionnés à l'article 19 des présents statuts. L'Associé dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre son vote par écrit. L'Associé devra formuler son vote pour chaque résolution par les mots «oui» ou «non» ou «abstention». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote d'une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'Associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

2. Assemblée générale

Si les Décisions des Associés sont prises en Assemblée, la convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la Consultation. Elle est réalisée par tous moyens au moins 15 jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les Associés sont présents ou représentés lors de la Délibération.

La convocation doit comporter la date, le lieu de réunion, l'ordre du jour.

Le Président de la Société, ou le cas échéant le Directeur Général, présidera l'Assemblée, ou en l'absence de l'un et de l'autre, la personne que le Président aura désignée, ou à défaut l'Associé représentant le plus grand nombre d'actions. Il sera désigné un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée. Une feuille de présence sera en outre établie.

En Assemblée Générale, les Associés pourront se faire représenter par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé approuver le projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les Associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présenté au moins 3 jours avant l'Assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Que ce soit en Assemblée ou sur Consultation Ecrite, les Décisions des Associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, dans les 8 jours suivant la Délibération. Le procès-verbal devra indiquer le mode de Délibération, la date de Délibération, l'identité des Associés présents, des Associés représentés, des Associés ayant voté par correspondance, des Associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des Délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés.

Si les Décisions des Associés sont prises par Consultation Ecrite, le procès-verbal est signé par le Président ; il vaut feuille de présence. Si les Décisions des Associés sont prises en Assemblée, le procès-verbal est signé par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, et les membres du bureau. La signature pourra intervenir par tout moyen. Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Délibérations ou de la Consultation sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant.

3. Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les Associés. Il sera signé par l'ensemble des Associés et consigné dans un registre coté et paraphé.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les Décisions où les dispositions légales ou statutaires imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de Décision devant être signé par lesdits Associés, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des conventions courantes conclues entre la Société et ses Dirigeants à des conditions normales, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes et, pour la Décision devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Le commissaire aux comptes de la société sera tenu informé, par tout moyen, de la consultation des Associés nécessitant son intervention. Il pourra à ce titre se faire communiquer les documents nécessaires à ses fonctions dans le cadre de ces consultations dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION
DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société, pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice

Article 20 – COMPTES ANNUELS

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociale et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux Lois et usage du commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président de la société établit les documents prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Dans le délai de 9 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social dont les comptes sont examinés, les Associés sont consultés par le Président en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter des pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par Décision Collective des Associés.

Article 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une Décision Collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts (Titre V).

Par Décision Collective, les Associés, statuant dans les conditions prescrites au titre V des présents statuts, sont compétents pour nommer un ou plusieurs liquidateurs, fixer la durée de ses (leurs) fonctions et ses (leurs) pouvoirs, conférer toutes autorisations nécessaires, renouveler ses (leurs) fonctions, approuver les comptes annuels pendant la période de liquidation.

TITRE VIII CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Article 24 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE IX DIVERS

Article 25 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la Présidente est en expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Article 26 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président. ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer. à

l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris.

Le 21 janvier 2015

En 6 exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le greffe, un pour rester déposé au siège social, une copie étant remise en outre à chaque associé.

Monsieur Arthur NGUYEN



Madame Clémentine TOUZE

